

Projet de loi

**concernant l'organisation du temps de travail et portant
modification du Code du travail**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 décembre 2016)

Par dépêche du 23 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

Les amendements sous avis opèrent un certain nombre de rectifications d'erreurs matérielles et prévoient des modifications, notamment pour tenir compte des observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 15 novembre 2016 (doc. parl. 7016³).

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous avis donne suite à une observation du Conseil d'État en précisant que la saisine de l'Inspection du travail et des mines et de l'Office national de conciliation n'a pas d'effet suspensif.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Amendement 2

Suite à une observation du Conseil d'État concernant le report d'heures excédentaires dans un système d'horaire mobile sur une période de référence supérieure à un mois, l'amendement sous avis limite la possibilité d'un tel report aux périodes de référence inférieures ou égales à un mois.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Amendement 3

L'amendement sous avis prévoit la modification de l'alinéa 2 de l'article L.231-11 pour tenir compte d'une observation de la Chambre des salariés. Ainsi, à l'avenir, dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos doit intervenir endéans les prochains sept jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Amendement 4

Pour donner suite aux observations du Conseil d'État, l'amendement sous avis ajoute un alinéa 2 nouveau à l'article 2 du projet de loi, précisant qu'en présence d'une convention collective, d'un accord subordonné ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel en vigueur ne contenant pas de disposition particulière relative à une période de référence ou se limitant à faire un renvoi au droit commun, la période de référence applicable jusqu'à échéance de la convention collective ou de l'accord ne peut pas dépasser un mois.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes